

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

MDE 31/005/2005 – ÉFAI

Action complémentaire sur l'AU 139/04 (MDE 31/005/2004 du 6 avril 2004)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PROCÈS INIQUÉ / CRAINTES D'EXÉCUTION

YÉMEN

Fuad Ali Mohsen al Shahari (h), environ 45 ans

Londres, le 7 avril 2005

Fuad Ali Mohsen al Shahari risque d'être exécuté. Selon certaines sources, son dossier est toujours entre les mains des services du procureur général, bien que le cabinet du président du Yémen ait demandé, vers le mois d'août 2004, que l'affaire soit réexaminée par la Cour suprême. Le président a le pouvoir de confirmer ou de commuer la condamnation à mort à tout moment. Fuad Ali Mohsen al Shahari a été arrêté en 1996 et détenu au secret, selon certaines informations, pendant un mois. Au cours de cette période, il aurait été victime d'actes de torture et a « avoué » le meurtre de Mohammed al Ameri, un capitaine de l'*Al Amn al Siyassi* (Sécurité politique).

Fuad Ali Mohsen al Shahari a été condamné à la peine capitale le 12 novembre 1996, à l'issue d'une procédure contraire aux règles d'équité les plus élémentaires. En effet, sa condamnation était manifestement fondée sur des « aveux » qu'il a faits sous la contrainte. Elle a été respectivement confirmée par une juridiction d'appel et par la Cour suprême en mai 1999 et en mars 2004.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

- exhorte le président Ali Abdullah Saleh à ne pas avaliser la condamnation de Fuad Ali Mohsen al Shahari et, si nécessaire, à empêcher son exécution ;
- dites que vous vous réjouissez de ce que le président ait demandé, vers le mois d'août, que cette affaire soit réexaminée par la Cour suprême, mais déclarez-vous préoccupé par le fait que le dossier de Fuad Ali Mohsen al Shahari n'a pas encore été transféré ;
- reconnaissez que les autorités ont le droit de traduire en justice toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction prévue par la loi, mais dites-vous opposé de manière inconditionnelle à la peine capitale, qui constitue le pire châtiment cruel, inhumain et dégradant qui soit, ainsi qu'une violation du droit à la vie.

APPELS À :

Président de la République du Yémen :

His Excellency General `Ali `Abdullah Saleh
President of the Republic of Yemen
Sana'a, République du Yémen
Fax : +967 127 4147

Formule d'appel : *Your Excellency*, / Monsieur le Président de la République,

Procureur général :

His Excellency Abdullah al-Ulufi
Office of the Attorney General
Sanaa, République du Yémen
Fax : +967 137 4412

Formule d'appel : *Your Excellency*, / Monsieur le Procureur général,

Ministre des droits de l'homme :

Her Excellency Amat al Aeem al Suswah
Ministry for Human Rights
Sana'a, République du Yémen
Fax : +967 1 444 838

Formule d'appel : *Your Excellency*, / Madame la Ministre,

COPIES aux représentants diplomatiques du Yémen dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 19 MAI 2005, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*